



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 163 – 03/09/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 03/09/2024 et le 03/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 03/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ

2024 CAB/ PSI/ VNF n° 152 du 03 SEP. 2024

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
sur la Sarre à Grosbliederstroff les 7 et 8 septembre 2024,
par l'association Canoë-Kayak Val de Sarre

Au titre de la police de navigation

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des transports ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-28 du 29 avril 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'organisateur, Alain PRZYBYLSKI – président du Canoë-Kayak Val de Sarre, du 22 juillet 2024 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des restrictions ou interdictions de naviguer ;

SUR proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Canoë Kayak Val de Sarre est autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Sarre à Grosbliederstroff, au droit du Point kilométrique 71,400 (CHS - Moulin de Grosbliederstroff) intitulée :

« Compétition transfrontalière – challenge départementale »

Les 7 et 8 septembre 2024 de 07h00 à 20h00

Article 2 :

Les permissionnaires se conforment aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France, pour la :

> Manifestation au droit du PK 71,400 (CHS – Moulin de Grosbliederstroff) :

- Une attention particulière est apportée par le permissionnaire lors du convoi des embarcations sur la section en dérivation où la navigation est maintenue.

Les usagers de la voie d'eau sont informés par avis à la batellerie d'une mesure d'appel à la vigilance pour présence de rameurs.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPRATE (Fiche de recommandations VIGIPRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Tous les dommages causés au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler celle-ci, si il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la sous-préfète Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Grosbliedestroff, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **03 SEP. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



Grosbliederstroff Canoe Kayak Val de Sarre



L'exploitant VNF attire l'attention du pétitionnaire sur la vigilance particulière à apporter à la navigation en période de crue de la Sarre (telle que définie à l'article 11 du RPP) compte tenu:

- des débits et de la vitesse d'écoulement des eaux
- du charriement et de la présence d'embâcles.

0 20 40 60m

**ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / N°19
du 20 août 2024**

relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la construction et de l'habitation,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code du travail,
- VU** le décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/CAB/DS/SIDPC/50 en date du 24 juillet 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/CAB/DS/SIDPC/52 modifié en date du 24 juillet 2020 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2024-A-28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2024/CAB/DS/SIDPC/2024 n°4 en date du 24 janvier 2024 relatif aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) est abrogé.

Article 2 Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP une commission d'arrondissement dans chacun des arrondissements du département:

- Forbach/Boulay Moselle
- Metz
- Sarrebourg/Château-Salins
- Sarreguemines
- Thionville

Article 3 Rôle et compétence

La commission d'arrondissement porte ses avis sur :

- les visites avant ouverture de tout type d'établissements de :

- 2^{ème} et 3^{ème} catégorie
- 4^{ème} catégorie :
 - type J (structures d'accueil pour les personnes âgées et personnes handicapées),
 - type O (hôtels, pensions de famille),
 - type U (établissements sanitaires),
 - type R (établissements d'enseignement avec locaux à sommeil, colonies de vacances)

- les visites avant ouverture des établissements sans locaux d'hébergement de :

- 4^{ème} catégorie :
 - type P (salles de danse, salles de jeux) ;
 - type PS (parcs de stationnement couverts) accueillant plus de 250 et moins de 1000 véhicules ;

- les visites périodiques et inopinées des établissements comportant des locaux d'hébergement de :

- 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :
 - type J (structures d'accueil pour les personnes âgées et personnes handicapées) ;

- type O (hôtels, pensions de famille) ;
- type U (établissements sanitaires) ;
- type R (établissements d'enseignement avec locaux à sommeil, colonies de vacances) ;

- les visites périodiques et inopinées des établissements de :

- 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie :

- type P (salles de danse, salle de jeux)
- type PS (parcs de stationnement couverts accueillant plus de 250 et moins de 1000 véhicules)

Les avis de la commission d'arrondissement ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Cependant, à la demande du pétitionnaire, du maire ou de l'un des membres de la commission, le dossier peut faire l'objet d'un examen ou d'une révision de l'avis formulé par la commission d'arrondissement en commission plénière de la CCDSA.

Article 4 Présidence et composition

Chaque commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est placée sous la présidence :

- D'un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou
- Du secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

Membres avec voix délibérative :

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative sur toutes les affaires traitées les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- Un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PREV.2 ;
- Le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle sur les établissements de la compétence de la commission d'arrondissement de sécurité de type P, REF, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type ERP.

Les services de police et de gendarmerie peuvent également participer à la visite de sécurité avec voix délibérative pour tout ERP qui ne figure pas dans la liste ci-dessus, à leur demande ou à la demande du président, en fonction des enjeux de sécurité publique ou de la sensibilité de l'établissement liée à sa localisation ou à son contexte.

- Un agent de la direction départementale des territoires (DDT) uniquement pour les visites des établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :
 - D'ouverture

- De réouverture (établissements ayant été fermés plus de 10 mois consécutifs)
- De réception de travaux à la suite d'aménagements
- A la demande du président de la commission d'arrondissement

Membres avec voix consultative :

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix consultative si leur présence s'avère nécessaire en raison de leur connaissance des établissements dont les dossiers sont inscrits à l'ordre du jour :

- Les autres membres des services de l'État, membres de la CCDSA (non mentionnés au présent article) ;
- Le commandant du centre de secours territorialement compétent.

Le président peut appeler aussi à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 Modalités de fonctionnement

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) et d'accessibilité ne délibère valablement que si la totalité des membres avec voix délibérative sont présents.

La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable assorti de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 Groupe de visite

La commission dispose d'un groupe de visite que le président peut mandater chaque fois que nécessaire, notamment pour assurer les visites périodiques ou de réception de travaux de l'arrondissement de la commune de Metz.

Le groupe constate, sur place, l'application de la réglementation puis établit un rapport à l'issue de la visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission, réunie en séance plénière, de délibérer.

Le groupe de visite comprend :

- Un sapeur-pompier membre de la commission d'arrondissement, titulaire du brevet de prévention,
- Le maire ou son représentant,

En l'absence d'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Article 7 Procédure administrative

Le président convoque par écrit les membres de la commission d'arrondissement au moins dix jours avant la date de la réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La commission d'arrondissement doit être saisie par le maire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue d'un ERP.

Un compte rendu résumant les avis motivés de chacun des membres de la commission est établi au cours de chacune des réunions de la commission d'arrondissement ou à défaut dans les huit jours qui suivent la réunion.

Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. L'approbation peut se faire

- de façon tacite (non réaction, dans un délai fixé, à la diffusion du compte rendu)
- ou, de façon différée, lors de la réunion suivante,
- ou explicitement par signature des membres présents.

Ce compte rendu est conservé au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Le président de séance signe le procès-verbal résumant le contenu de la réunion et retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion. Ce procès-verbal est transmis aux membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative.

Le secrétariat de la commission d'arrondissement :

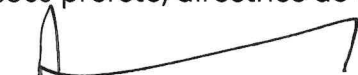
- il est assuré par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné,
- concernant l'arrondissement de Metz, il est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Les tâches lui incombant consistent à établir :

- le calendrier annuel des réunions de la commission d'arrondissement ;
- l'ordre du jour et les convocations pour les dossiers présentés en commission d'arrondissement ;
- les procès-verbaux et les comptes-rendus ;
- le calendrier des visites périodiques : il est fixé en collaboration avec le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) et les secrétariats des commissions communales de l'arrondissement concerné.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 2024 - DDPP N° 335
Portant subdélégation de signature - délégation générale -**

du 2 septembre 2024

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA MOSELLE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 août 2021 nommant Mme Sophie-Jordane Vincent directrice départementale adjointe de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 février 2024 portant nomination de M. Rabah Bellahsene directeur départemental de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL 2020-D-05 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL 2024-A-15 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Rabah Bellahsene directeur départemental de la protection des populations de la Moselle (délégation générale) ;
- VU** l'arrêté n° 2024-DDPP 70 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature – délégation générale - ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCL 2024-A-15 du 4 mars 2024 et dans les matières énumérées à l'article 1 de ce même arrêté, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabah Bellahsene, aux agents de la Direction départementale de la protection des populations de la Moselle dont les noms suivent :

Mme Sophie-Jordane Vincent, directrice départementale adjointe de la protection des populations,
M. Alain Bounhoure, chef du service inspection sanitaire en abattoirs,
Mme Kaouther Kolli, cheffe du service protection économique des consommateurs,
M. Eric Moget, chef du service animal et environnement,
Mme Isabelle Bienaimé, cheffe du service sécurité des produits et des services.

Article 2 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCL 2024-A-15 du 4 mars 2024 et dans les matières énumérées à l'article 1 alinéa 2.1.1 ; 2.1.2 ; 2.1.3 ; 2.1.6 ; 2.1.7 ; 2.1.11 ; 2.1.12 ; 2.1.13 ; 2.1.14 ; 2.1.15 ; 2.1.16 ; 2.1.17 ; 2.1.18 ; 2.1.19 ; 2.1.20 ; 2.1.21 ; 2.1.22 ; 2.1.23 ; 2.1.24 ; 2.1.25 ; 2.1.26 ; 2.1.29 ; 2.1.30 ; 2.1.31 ; 2.2.8 ; 2.2.9 ; 2.2.11 ; 2.2.13 ; 2.2.14 ; 2.2.15 ; 2.2.16 ; 2.2.19 ; 2.2.20 ; 2.2.21 ; 2.5 ; 2.6 ; 2.8 de ce même arrêté, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Bounhoure, à

Mme Catherine Lecoin, adjointe au chef de service inspection sanitaire en abattoirs à la Direction départementale de la protection des populations de la Moselle.

Article 3 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCL 2024-A-15 du 4 mars 2024 et dans les matières énumérées à l'article 1 alinéa 2.1.11 ; 2.1.12 ; 2.1.13 ; 2.1.15 ; 2.1.17 ; 2.1.29 ; 2.2 ; 2.3 ; 2.4 ; 2.5 ; 2.6 ; 2.7 ; 2.8 de ce même arrêté, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Moget, à

Mme Karine Schmitt, adjointe au chef de service animal et environnement à la Direction départementale de la protection des populations de la Moselle.

Article 4 : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral DCL 2024-A-15 du 4 mars 2024 et dans les matières énumérées à l'article 1 alinéa 2.1.1 ; 2.1.2 ; 2.1.3 ; 2.1.4 ; 2.1.5 ; 2.1.6 ; 2.1.7 ; 2.1.8 ; 2.1.9 ; 2.1.10 ; 2.1.13 ; 2.1.14 ; 2.1.15 ; 2.1.16 ; 2.1.17 ; 2.1.18 ; 2.1.19 ; 2.1.20 ; 2.1.21 ; 2.1.22 ; 2.1.23 ; 2.1.24 ; 2.1.25 ; 2.1.26 ; 2.1.27 ; 2.1.28 ; 2.1.29 ; 2.1.30 ; 2.1.31 ; 2.1.32 ; 2.5 ; 2.8 de ce même arrêté, délégation de signature est donnée – en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Bienaimé, à

Mme Gaëlle Legall, adjointe à la cheffe de service sécurité des produits et des services à la Direction départementale de la protection des populations de la Moselle.

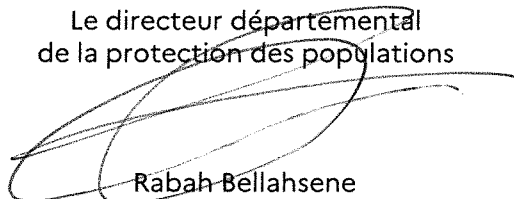
Article 5 : En application des articles R. 522-1 et R. 523-1 du code de la consommation et de l'article R. 490-8 du code de commerce, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Rabah Bellahsene à M. Mickaël Barbiche, inspecteur et responsable du contentieux à la Direction départementale de la protection des populations de la Moselle pour les actes suivants :

- le prononcé d'amendes administratives, L. 522-1 du Code de la consommation ;
- les manquements aux articles L. 511-5, L. 511-6 et L. 511-7 du Code de la consommation ;
- la transaction pénale de l'article L. 523-1 du code de la consommation concernant les contraventions des Livres I, II, III et IV du code de la consommation, les délits punis d'une peine d'emprisonnement des Livres I, II et III du code de la consommation et les délits de pratiques commerciales trompeuses des articles L. 121-2 à L. 121-5 du code de la consommation ;
- la transaction pénale de l'article L. 490-5 du code de commerce concernant les délits prévus au titre IV du livre IV du code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions du même code ;
- la transaction pénale prévue à l'article L. 310-6-1 du code commerce concernant les infractions prévues au titre 1er du livre III du code de commerce.

Article 6 : L'arrêté n° 2024-DDPP 70 du 7 mars 2024 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le directeur départemental
de la protection des populations



Rabah Bellahsene



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
interdépartementale
des routes de l'Est

ARRÊTÉ

n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-05 du 1^{er} septembre 2024

**Portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2023-17 du 02 mai 2023 pris par le Préfet de la Moselle, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, Directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Rémi VELLUET** Directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Moselle, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé, hors chantier courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur. La liste des chantiers présentant un enjeu fort, et dont la délégation de signature ne sera pas utilisé par la DIR Est, sera proposée au préfet au plus tard le 1^{er} avril de chaque année. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR – Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005*)
- A2 :** *Non délégué*
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** *Non délégué*
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (*Article R421-2 du CDR*)
- A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. (*Article R432-7 du CDR*)

Signalisation :

- A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*
- A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*
- A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*
- A10 :** *Non délégué*
- A11 :** *Non délégué*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

- A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*
- A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Poste vacant	Adjoint chef SPR	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Christophe TEJEDO CRUZ	Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Hugo GUGLION	Adjoint Chef SREX-GE	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x		x		x	x	x	x	x			x	x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Jean-Louis TENDAS	Adjoint Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Cheffe District Nancy			x			x							
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Chef District Vitry-le-François			x			x							
François WEBER	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. *(Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963)*
- B2 :** Répression de la publicité illégale. *(Article R418-9 du CDR)*

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe, RH	x	
Christophe TEJEDO CRUZ	Chef SREX-GE		x
Hugo GUGLION	Adjoint Chef SREX-GE		x
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** *Non délégué*
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** *Non délégué*
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** *Non délégué (compétence du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014)*

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x					x			
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x					x			
Emilien FROMONT	Chef SPR/CGP	x		x		x					x			
Delphine BECKER	Adjointe Chef SPR/CGP	x		x		x					x			
Christophe TEJEDO CRUZ	Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	
Hugo GUIGLION	Adjoint Chef SREX-GE	x	x		x			x	x			x	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef SREI-FC	x	x		x			x	x			x	x	
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						
Jean-Louis TENDAS	Adjoint Chef District Metz		x		x			x						
Ethel JACQUOT	Cheffe District Nancy		x		x			x						
Pascal PETITJEAN	Adjoint Chef District Nancy		x		x			x						
Emmanuel NICOMETTE	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						
François WEBER	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Marie-Laure DANIEL	SG adjointe	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe SG/BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	SG/BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	SG/BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

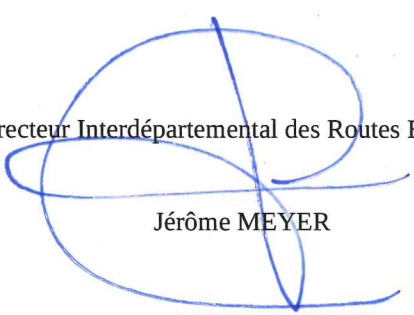
ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'**arrêté n°2024/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/57-04 du 1^{er} juillet 2024** portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Moselle, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

Jérôme MEYER



**Service Départemental des Impôts Foncier (S.D.I.F.)
de Moselle**

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Abroge les délégations précédemment accordées

La responsable du service départemental des impôts foncier (ayant son siège à Metz et une antenne à Sarrebourg) par **décision du Directeur en date du 30/08/2024** ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur RICHARD Fabrice**, Inspecteur **en poste à METZ**, en sa qualité de **premier** adjoint au responsable du service départemental des impôts foncier au siège à Metz, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux** fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

3°) en matière de **gracieux** fiscal de Taxe Foncière, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

4°) au nom et sous la responsabilité du soussigné tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Monsieur THRONION Franck**, Inspecteur **en poste à SARREBOURG**, en sa qualité de **deuxième adjoint** au responsable sur l'antenne de Sarrebourg du service départemental des impôts foncier de Moselle, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux** fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

3°) en matière de **gracieux** fiscal de Taxe Foncière, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

4°) au nom et sous la responsabilité du soussigné tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 € aux inspectrices et inspecteur désignés ci-après :

Nom et prénom
Madame PREAUBERT Maeva
Madame DOUVIER Delphine
Monsieur DOUCOURE Djibril

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom
- Monsieur DOLLE Christian - Monsieur GUIRONNET Jean - Monsieur DECKER Georges - Madame FUHRMANN Carole - Madame SCHITTER Cathy - Madame METZ-SAUZE Sylvie - Madame GURY Malika - Monsieur BOTTIN Max	- Madame FRANTZ Elodie - Madame BADO Virginie - Monsieur STOURM Jean-Cyrille - Monsieur ROLAND Benoît - Madame KLAG Colette - Madame RAGOT Marie-Françoise - Monsieur BERNARDO Patrick - Monsieur ROTH Sylvain	- Monsieur WENGER Jean-Philippe - Madame CHATEAUX Annick - Monsieur RONDEAU Laurent - Madame MARTIN Magali - Monsieur DUCOFFE David - Monsieur BRICKER Jérémy

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
- Madame IGHILAMEUR Morgane	- Madame HUBER-MANGIN Alexandra
- Madame JULUS Cécilia	- Madame PRIM Cécile
- Madame GRISPINO Valérie	- Monsieur MERCIER Jonathan
- Monsieur QUENIOUX Matthias	- Madame GULDNER Murielle
- Madame OUANNOUGH I Julie	- Madame ERVYN Nathalie
- Madame SCHUTZ Sabine	- Madame BLASING Véronique
- Madame VINCIARELLI Nathalie	- Madame BINEAU Véronique
- Monsieur RHIEL Franck	- Monsieur VILLA Eric
- Monsieur CLEMENS Tanguy	
- Madame SCHWARTZ Catherine	

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Moselle.

A Metz, le 29/08/2024

Madame Sandrine PERIAUX
Inspectrice divisionnaire hors classe

Responsable du **S**ervice **D**épartemental des Impôts
Foncier de Moselle et de l'antenne de Sarrebourg

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle